

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 22 novembre 2016

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre ;
J.P GOFFIN, H. PREVOT, A. REMANT, Echevins ;
P. MARTIN, M. CUCHE, E. WIARD, C. PREAUX, A. FILLEUL, V. PREAUX, H. POIRET, B. VAN de
PERRE, C. DESOIL, Conseillers ;
L. DEJARDIN, Directrice Générale, ff ;

Objet : Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2017-2018-2019.

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses Missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 13 OUI

- Art 1.** Pour les exercices 2017-2018-2019, il est établi au profit de la commune une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Art 2.** La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.
- Art 3.** La taxe est fixée à 250,00 € par seconde résidence hors terrain de camping, 50,00 € dans les terrains de camping et à 20,00 € pour les kots.
- Art 4.** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Art 5.** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office. La majoration sera fixée à 100 %.
- Art 6.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Art 7.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et exécutoire le premier jour de la publication.
- Art 8.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale ff,
L. DEJARDIN

La Directrice Générale ff,



Le Bourgmestre,
P. LEJEUNE

Le Bourgmestre,